

quelle ils ont été admis à l'Organisation, une contribution égale à un neuvième de leur quote-part pour 1956, appliquée au budget de 1955;

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X), les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, qui participaient à certaines activités de l'Organisation avant leur admission, ne seront plus tenus, à partir de l'année 1956, de verser la contribution spéciale représentant leur part des dépenses annuelles entraînées par ces activités; pour l'année 1955, les contributions que ces Etats Membres sont appelés à verser aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>18</sup> seront réduites d'un neuvième;

5. La République fédérale d'Allemagne qui, aux termes de la résolution 594 (XX) du Conseil économique et social, en date du 15 décembre 1955, est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 21 février 1956, sera appelée à verser, pour les années 1956 et 1957, une contribution égale à 4,61 pour 100 des dépenses de la Commission.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### 1088 (XI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes<sup>19</sup> concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-septième rapport<sup>20</sup> à l'Assemblée générale (onzième session).

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### 1089 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies<sup>21</sup>

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1122 (XI) du 26 novembre 1956,

Soulignant que les dépenses engagées par le Secrétaire général en vertu des résolutions de l'Assemblée générale ne préjugent en rien les décisions qui pourraient être prises ultérieurement en ce qui concerne la responsabilité des situations ayant provoqué la création de la Force d'urgence des Nations Unies, ni la décision finale en ce qui concerne les réclamations présentées du fait des dépenses découlant de cette mesure,

Considérant que, dans son rapport du 4 novembre 1956<sup>22</sup>, et notamment au paragraphe 15 de ce rapport,

<sup>18</sup> Voir les résolutions 876 (IX) et 970 (X) de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1954 et 15 décembre 1955.

<sup>19</sup> A/3158.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/3432.

<sup>21</sup> Pour les autres résolutions relatives au point 66 de l'ordre du jour, voir p. 63 et 64.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

le Secrétaire général a indiqué que les modalités de financement de la Force demandaient à être étudiées de façon plus approfondie,

Considérant que, dans ses rapports des 21 novembre<sup>23</sup> et 3 décembre 1956<sup>24</sup>, le Secrétaire général a recommandé que les dépenses relatives à la Force soient réparties de la même manière que les dépenses de l'Organisation,

Considérant en outre que des opinions divergentes, qui ne sont pas encore conciliées, ont été exprimées par divers Etats Membres au sujet des contributions ou de la méthode suggérée par le Secrétaire général pour obtenir ces contributions,

Considérant que le Secrétaire général a déjà été autorisé à engager des dépenses pour la Force à concurrence de 10 millions de dollars,

Considérant en outre que la question de la répartition des dépenses relatives à la Force en sus de 10 millions de dollars demande à être étudiée de façon plus approfondie sous tous ses aspects,

1. Décide que, sauf en ce qui concerne la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services que des Etats Membres prendront à leur charge ou fourniront gratuitement, les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies seront supportées par l'Organisation des Nations Unies et réparties entre les Etats Membres, à concurrence de 10 millions de dollars, conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957<sup>25</sup>;

2. Décide en outre que, ce faisant, elle ne préjuge pas la répartition ultérieure de toutes les dépenses en sus de 10 millions de dollars qui pourraient être engagées au titre de la Force;

3. Décide de créer un Comité composé des Etats Membres suivants: Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Libéria, Salvador, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sera chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force en sus de 10 millions de dollars; le Comité tiendra compte, entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question et étudiera le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans chaque circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957; le Comité présentera le plus tôt possible un rapport à ce sujet.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### 1090 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies<sup>21</sup>

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1122 (XI) du 26 novembre 1956, par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte

<sup>23</sup> Ibid., onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3383.

<sup>24</sup> Ibid., onzième session, Cinquième Commission, 541ème séance, par. 78 à 81.

<sup>25</sup> Voir résolution 1087 (XI).

spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution 1089 (XI) du 21 décembre 1956, par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les Etats Membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957<sup>25</sup>,

*Constatant* que les dépenses de la Force déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des Etats Membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

*Tenant compte* de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force, telles que celles qui concernent la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services,

*Constatant néanmoins* que, de l'avis du Secrétaire général, les dépenses de la Force pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

*Notant* que le Secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957;

2. *Invite* les Etats Membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6.500.000 dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Etats Membres pour 1957;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies :

a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera, à sa douzième session, un système visant à couvrir les dépenses de la Force, en sus de 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.

662ème séance plénière,  
27 février 1957.

## 1091 (XI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires<sup>26</sup> nommé à la dixième ses-

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/3194.

sion de l'Assemblée générale, ainsi que la recommandation du Comité de négociation tendant à modifier la méthode suivie pour obtenir des annonces de contributions aux programmes volontaires,

*Ayant été informée* de l'opinion du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>27</sup> et de celle du Comité de l'assistance technique<sup>28</sup>, selon lesquelles ces deux organismes préfèrent que la procédure qu'ils utilisent actuellement pour recueillir des fonds soit maintenue,

*Reconnaissant* l'importance qu'il y a à déterminer le montant des ressources financières disponibles pour les activités et programmes qui doivent être financés par des contributions volontaires, avant que l'Assemblée générale n'examine les rapports relatifs à ces activités et programmes et ne prenne de décision à leur égard,

*Reconnaissant* en outre la nécessité de modifier la procédure actuellement suivie en vue d'assurer un appui financier à ceux des programmes de l'Organisation des Nations Unies, financés par des contributions volontaires, pour lesquels ces contributions sont très sensiblement inférieures aux montants fixés,

### 1. *Décide*:

a) En ce qui concerne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de maintenir la procédure actuelle qui consiste à recueillir des fonds pendant toute l'année;

b) En ce qui concerne le Programme élargi d'assistance technique, de maintenir le système actuel qui consiste à réunir, sur l'initiative du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, une conférence spéciale où sont annoncées les contributions;

c) De réunir, pendant la douzième session de l'Assemblée générale, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée et présidée par le Président de l'Assemblée générale, devant laquelle les contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant seront annoncées au cours de réunions distinctes pour chaque programme;

2. *Décide en outre* que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale aux fins d'y annoncer leurs contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés.

662ème séance plénière,  
27 février 1957.

### B

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la onzième session à la clôture de la douzième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale la question

<sup>27</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-troisième session, Supplément No 2 (E/2937-E/ICEF/330/Rev.1).

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/C.5/694.